

Auteur	Mme Zakia KHATTABI	N° 5-3637
SUJET	LE ROLE DES TEMOINS LORS D'UNE DEMANDE D'EUTHANASIE	
DATE COMMISSION		

Dans le cadre d'une demande anticipée d'euthanasie, la loi exige que deux témoins soient présents au moment où le déclarant rédige son acte (loi du 28 mai 2002, art.4, §1er, alinéa 4).

Le rôle du témoin est de garantir que le déclarant, au moment de la rédaction de sa déclaration, est capable d'exprimer sa volonté et qu'il le fait librement, sans qu'aucune pression extérieure ne l'ait conduit à cette décision.

Dans la pratique, ce rôle de témoin est rempli par une personne relativement proche du déclarant, une personne qui le côtoie habituellement. Certaines associations, comme Leif artsen, l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité et l'association sœur flamande Recht op Waardig Sterven, peuvent soutenir le patient dans sa démarche. Mais une personne qui n'a jamais rencontré le déclarant auparavant se prononcera peut-être plus difficilement sur la capacité du déclarant à exprimer sa volonté. En ce sens, recourir à un registre de témoins - qui ne semble pas exister dans d'autres domaines réclamant la présence de témoins - ne paraît pas forcément des plus adéquats.

D'autant qu'il faudrait alors envisager les aspects beaucoup plus pratiques qu'un tel registre engendrerait, notamment quant à charge administrative, son coût financier où à la qualité formelle de ce témoin,...

Le rôle des témoins n'est actuellement pas précisé par la réglementation relative à l'euthanasie. Mais si cela s'avère nécessaire, la question pourrait être débattue dans le cadre des propositions de loi visant à modifier la loi de 2002 sur l'euthanasie qui sont actuellement à l'examen par la Commission Justice et Affaires sociales du Sénat.